



Arrêt

**n° 286 557 du 23 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. FONTEYN
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 8 septembre 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 2002 muni d'un visa long séjour afin de rejoindre son épouse.

1.2. Le 8 mars 2004, il a été mis en possession d'un CIRE et le 25 novembre 2009, d'une carte C.

1.3. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son séjour. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans son arrêt n°226.365 du 20 septembre 2019.

1.4. Le 8 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui se nomme :

Nom: B., H.

[...]

Alias: B., S., [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

dans les 30 jours de la notification de décision, au plus tard le 9 octobre 2021.

Cette décision est prorogeable, sur production d'attestations médicales, le temps que l'intéressé soit soigné pour ses problèmes ophtalmologiques et en cas de complications.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants ; détention sans autorisation ; trafic ; fabrication sans autorisation à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accompli. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 18.10.2007 à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

- L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants - héroïne ; stupéfiants - cocaïne ; stupéfiants - détention illicite ; auteur ou coauteur.

Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 02.01.2012 à 25 mois d'emprisonnement avec sursis pour 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le sursis a été rendu exécutoire par le jugement de la cour d'appel de Bruxelles du 12.08.2014.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants - avoir facilité ou incité l'usage d'autrui ; stupéfiants - détention illicite ; stupéfiants - acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles, le 12.08.2014 à une peine de 6 ans d'emprisonnement. Le pourvoi en cassation a été rejeté le 26.11.2014.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été condamné trois fois pour un total de 6 ans et 40 mois pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Condamné le 02 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, l'intéressé a été libéré à cette même date. Puis il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits commis juste après votre libération, soit le 02 janvier 2012. Force est de constater que ni son emprisonnement, ni la peine prononcée n'ont eu un effet dissuasif, que bien au contraire il a repris le trafic de stupéfiants dès sa sortie de prison mais cette fois en qualité de dirigeant. Ce type de comportement en dit long sur son absence d'amendement et permet légitimement de penser qu'il existe dans le chef de l'intéressé un risque concret de récidive.

Cette constatation est confirmée par la motivation de la Cour d'appel, qui indique : « Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Il a été condamné, à deux reprises, à de lourdes peines d'emprisonnement, entre octobre 2007 et janvier 2012, pour des faits de même nature. Force est de constater que ces sévères sanctions ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables. Il est particulièrement regrettable de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui étaient données de modifier son comportement. Il a fait l'objet, en janvier 2012, d'une mesure de sursis à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement et d'amende à laquelle il avait été condamné. »

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Une décision de fin de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé le 28 juin 2018. Décision qui lui a été notifiée le 03 juillet 2018. Le 20 septembre 2019, le conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 226 365 dans l'affaire 228 963 / III, a rejeté le recours contre la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour.

Art 74/13

Au vu du dossier administratif de l'intéressé, il appert que m'intéressé s'est marié au Maroc le 08 janvier 2002 avec [E. I.], née à Bruxelles le 08 juillet 1984, de nationalité marocaine. Il a divorcé le 30 octobre 2012 (Jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles). Son ex-épouse est maintenant mère de deux enfants, tous deux de nationalité belge.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé a préalablement reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 31 janvier 2018. Il y déclare dans ce questionnaire, parler le français, l'arabe et le néerlandais; être en Belgique depuis 2003; être en possession de ses documents, en précisant que sa soeur (et sa nièce) a déposé auprès de la Commune une attestation de détention qui leur a précisé qu'il devait se remettre en ordre à sa sortie; ne souffrir d'aucune maladie; avoir été marié en 2003 et avoir divorcé en 2013; avoir de la famille sur le territoire, à savoir 2 sœurs, ainsi qu'une nièce. L'intéressé déclare également ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir

de la famille dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, à savoir sa mère, deux sœurs et un frère; ne pas avoir d'enfants mineurs dans son pays d'origine ou ailleurs; avoir suivi une formation en langue (français, math, néerlandais); avoir travaillé chez Creys Intérim à Anvers; avoir travaillé dans son pays d'origine, à savoir dans des souks; ne jamais avoir été incarcéré / condamné dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir s'il a des raisons de ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine, l'intéressé déclare : «oui, j'ai ma famille ici en Belgique, mes 2 sœurs et nièce.» Aucun document n'est joint pour étayer ses dires.

L'intéressé a rempli le questionnaire du droit d'être entendu à la prison de Leuze-en-Hainaut, le 01.03.2021. Il déclare être en Belgique depuis 2003. Il déclare ne pas avoir de relation stable en Belgique ni d'enfants mineurs. L'intéressé signale avoir deux sœurs sur le territoire. Il signale ne pas être malade mais avoir perdu l'usage d'un œil. Enfin, lorsqu'il évoque des raisons pour lesquels il ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine, il cite : « j'ai ma sœur et mon frère son marié sont fait la vie. Ou je vais allé j'ai rien ou je vais allé ».

L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 03.09.2021 par un agent de migration de l'office des étrangers et signé par l'intéressé, être en Belgique depuis 2003. Il déclare ne pas avoir de relation stable en Belgique ni d'enfants mineurs. Il déclare être atteint de cécité et de tension à un œil. Une opération est prévue à l'hôpital Saint-Pierre et il doit suivre un traitement. L'intéressé déclare avoir ses sœurs sur le territoire, qui le soutiennent lorsqu'il a droit à des congés pénitentiaires. Il déclare ne pas vouloir rentrer au Maroc car il n'y a plus rien qui ne l'attend là-bas et qu'il ne saurait s'y faire soigner. Il déclare que sa vie est en Belgique avec ses sœurs.

D'après le dossier carcéral de l'intéressé, il a reçu de la visite d'une de ses sœurs. Depuis 2014, elle est venue le voir onze fois et sa dernière visite remonte au 13.10.2017. Son autre sœur n'est jamais venue lui rendre visite en prison. L'intéressé a reçu une fois de la visite d'un ami en 2014 et une fois en 2015. Une amie est également venue le voir deux fois en 2019. Notons, que l'intéressé est autorisé à avoir des permissions de sortie depuis la fin d'année 2017.

D'après le dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'intéressé avait un droit de séjour jusqu'en 2018 et qu'une décision de fin de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé le 28 juin 2018. Décision qui lui a été notifié le 03 juillet 2018. Le 20 septembre 2019, le conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 226 365 dans l'affaire 228 963 / III, a rejeté le recours contre la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour.

Concernant ses sœurs et sa nièce, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Force est de constater que rien ne permet d'établir l'existence d'éléments particuliers de dépendance entre vous, autres que des liens affectifs normaux, justifiant le bénéfice de la protection de l'article 8 de la Convention susmentionnée.

Notons enfin que la mère de l'intéressé, son frère et deux de ses sœurs, qui ne vivent pas en Belgique, ainsi que votre famille en Belgique, peuvent vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel si nécessaire.

Monsieur a fourni des documents qui prouvent qu'il est actuellement suivi par l'hôpital Saint-Pierre. Il a déjà pris de nombreux rendez-vous et une opération de l'œil serait prévue dans le courant du mois d'octobre 2021. Notons que cette ordre de quitter le territoire est prorogable, sur production d'attestations médicales, le temps que l'intéressé soit soigné pour ses problèmes ophtalmologiques et en cas de complications.

Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni des questionnaires droits d'être entendu (rempli le 31.01.2018, le 01.03.2021 et le 03.09.2021) que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants ; détention sans autorisation : trafic ; fabrication sans autorisation à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accompli. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 18.10.2007 à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

- L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants - héroïne ; stupéfiants - cocaïne ; stupéfiants - détention illicite ; auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 02.01.2012 à 25 mois d'emprisonnement avec sursis pour 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le sursis a été rendu exécutoire par le jugement de la cour d'appel de Bruxelles du 12.08.2014.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants - avoir facilité ou incité l'usage d'autrui ; stupéfiants - détention illicite ; stupéfiants - acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles, le 12.08.2014 à une peine de 6 ans d'emprisonnement. Le pourvoi en cassation a été rejeté le 26.11.2014.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été condamné trois fois pour un total de 6 ans et 40 mois pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Condamné le 02 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, l'intéressé a été libéré à cette même date. Puis il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits commis juste après votre libération, soit le 02 janvier 2012. Force est de constater que ni son emprisonnement, ni la peine prononcée n'ont eu un effet dissuasif, que bien au contraire il a repris le trafic de stupéfiants dès sa sortie de prison mais cette fois en qualité de dirigeant. Ce type de comportement en dit long sur son absence d'amendement et permet légitimement de penser qu'il existe dans le chef de l'intéressé un risque concret de récidive.

Cette constatation est confirmée par la motivation de la Cour d'appel, qui indique : « Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Il a été condamné, à deux reprises, à de lourdes peines d'emprisonnement, entre octobre 2007 et janvier 2012, pour des faits de même nature. Force est de constater que ces sévères sanctions ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables. Il est particulièrement regrettable de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui étaient données de modifier son comportement. Il a fait l'objet, en janvier 2012, d'une mesure de sursis à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement et d'amende à laquelle il avait été condamné. »

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

1.5. Le 23 juin 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°284.012, est toujours pendant devant le Conseil.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 7 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence* ».

2.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de « *danger pour l'ordre public* » et note que les derniers faits ont été commis par le requérant il y a huit ans. Elle ajoute que, dans la mesure où les condamnations concernent les stupéfiants, le requérant, en tant que consommateur, est également victime. Elle précise qu'il se fait actuellement aider et qu'il a pu bénéficier de congés pénitentiaires ; « *ce qui signifie qu'il a été considéré que le risque de se soustraire à l'exécution de sa peine, d'importuner les victimes ou de commettre de nouvelles infractions graves était minime* ». Elle ajoute finalement que le requérant souffre désormais de cécité partielle en sorte que la décision est disproportionnée, inadéquate et insuffisamment motivée.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem »* ».

2.2.2. Elle note que la partie défenderesse renvoie à deux questionnaires « Droit à être entendu » complétés les 1^{er} mars 2021 et 3 septembre 2021 par le requérant. Elle s'adonne à quelques considérations quant aux principes invoqués et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse les a violés dans la mesure où elle s'est abstenue d'entendre le requérant sur les éléments qui fondent la décision. Elle soutient que la partie défenderesse devait, au moment d'entendre le requérant, lui exposer l'ensemble des considérations qui sont reproduites dans la décision. Elle note que le requérant a été invité à remplir deux formulaires type lesquels ont un caractère fermé et ne permettent

dès lors pas un exercice effectif du droit à être entendu. Elle regrette également la présence d'un agent de l'Office des étrangers. Elle soutient que si « *[le requérant] avait été [informé] du contenu de la décision, [il] n'aurait pas manqué de produire d'autres documents tel que l'attestation de suivi psychosocial, les documents relatifs à ses congés pénitentiaires, des informations sur les discriminations subies par les personnes souffrant de cécité au Maroc, la preuve de liens financiers avec ses sœurs, l'absence de perspective au Maroc,...* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], des articles 3, 4, 6, 7 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des articles 7 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), rappelle que le requérant vit en Belgique depuis 19 ans, qu'il y a été marié pendant dix ans, qu'il a suivi des cours, qu'il a travaillé et qu'il a donc développé un réseau socio-affectif important. Elle explique également que deux de ses sœurs vivent en Belgique et si, seule l'une lui a rendu visite en prison, cela s'explique par la distance géographique. Elle allègue également de ce que le requérant a passé ses congés pénitentiaires chez sa sœur et qu'il vit chez elle depuis sa sortie de prison. Elle estime dès lors qu'il existe un lien de dépendance particulier entre le requérant et sa sœur en sorte que leur lien répond à la définition des liens familiaux selon l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que « *même à considérer, quod non, que la dépendance n'atteint pas le seuil requis, ces liens sont couverts sous la vocable de vie privée et doivent dès lors être examinés* ». Enfin, elle précise que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le requérant peut encore avoir des liens au pays d'origine.

2.3.3. Dans une seconde branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 3 de la CEDH, aux articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 74/13 de la Loi.

Elle soutient que « *la partie adverse renvoie l'examen des éléments médicaux qui ont été portés à sa connaissance et qui ont trait à l'article 3 de la CEDH à une procédure ultérieure de demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire* ».

Elle relève que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après ; la Cour EDH) a cependant rappelé plusieurs fois « *l'obligation de procéder à un examen effectif et in concreto des éléments à caractère médicaux qui relèvent de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle estime qu'en l'espèce, « *l'examen des éléments ayant trait à l'état de santé du requérant, dans le cadre du principe de non-refoulement, ne peut être remis à plus tard* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse semble renvoyer à l'article 74/14 de la Loi « *qui permet uniquement de prolonger de manière temporaire le délai dans lequel l'intéressé doit quitter le territoire national [...]* Qu'outre le fait que paradoxalement la partie adverse n'accorde aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, cette procédure de prorogation d'ordre de quitter le territoire, non suspensive, ne permet pas d'examiner si un

renvoi au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH en fonction notamment de l'accessibilité et de la disponibilité des traitements au pays d'origine, mais également de la discrimination que le requérant pourrait subir en raison de sa cécité ».

Elle conclut en un non-examen de l'état de santé du requérant comme l'exige l'article 74/13 de la Loi et par conséquent, en la violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 13 de la CEDH, des articles 5, 6 et 7 de la Charte ou de l'obligation de prudence ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cette erreur.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344 ; C.E. n° 228.163 du 6 août 2014).

3.4. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en dernier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la Loi, selon lequel le requérant « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à dire que le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public, en sorte que le dernier motif doit être considéré comme établi.

3.5. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie requérante n'a plus intérêt à contester la motivation quant au délai laissé pour quitter le territoire dans la mesure où le délai maximal de trente jours, qui aurait pu être accordé au requérant pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

3.6. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, - liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge ou qu'il constituerait un danger pour l'ordre public -, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. En tout état de cause, quant à la motivation relative au fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, après avoir relevé les condamnations dont a fait l'objet le requérant, estimé que « *Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité*

des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été condamné trois fois pour un total de 6 ans et 40 mois pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Condamné le 02 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, l'intéressé a été libéré à cette même date. Puis il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits commis juste après votre libération, soit le 02 janvier 2012. Force est de constater que ni son emprisonnement, ni la peine prononcée n'ont eu un effet dissuasif, que bien au contraire il a repris le trafic de stupéfiants dès sa sortie de prison mais cette fois en qualité de dirigeant. Ce type de comportement en dit long sur son absence d'amendement et permet légitimement de penser qu'il existe dans le chef de l'intéressé un risque concret de récidive. Cette constatation est confirmée par la motivation de la Cour d'appel, qui indique : « Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Il a été condamné, à deux reprises, à de lourdes peines d'emprisonnement, entre octobre 2007 et janvier 2012, pour des faits de même nature. Force est de constater que ces sévères sanctions ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables. Il est particulièrement regrettable de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui étaient données de modifier son comportement. Il a fait l'objet, en janvier 2012, d'une mesure de sursis à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement et d'amende à laquelle il avait été condamné », indiquant ainsi la raison pour laquelle elle estime que le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Le Conseil note en effet que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a pu valablement considérer, au vu des faits, de leur répétition et de leur impact, qu'il y avait un danger pour l'ordre public.

L'argumentation selon laquelle les derniers faits remontent à huit années ne peut être suivie dans la mesure, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note que l'absence d'infraction s'explique par les séjours en prison. De même, les congés pénitentiaires ne peuvent renverser les constats qui précèdent dans la mesure où cela ne change rien aux faits commis, à leur répétition et à leur impact sur la société. Le fait que le requérant se fasse désormais aider ne peut davantage renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse n'en avait pas été informée en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de décision. Enfin, l'argumentation selon laquelle le requérant, en tant que consommateur de stupéfiants, est également une victime ne peut être retenue dans la mesure où la partie requérante tente, par-là, de minimiser les faits sans les contester.

3.8.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que la partie défenderesse a bien procédé à un examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et a donc examiné la question d'une éventuelle vie familiale.

3.8.2.1. En tout état de cause, il rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8.2.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.8.2.3. En l'espèce, le Conseil note que le requérant n'apporte aucun élément prouvant l'existence d'une dépendance par rapport à ses sœurs et donc d'une vie familiale en Belgique. Quant à la vie privée invoquée, la partie requérante se borne à faire valoir que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée du requérant, lequel est présent en Belgique depuis de nombreuses années. Elle reste toutefois en défaut d'étayer son propos. La simple durée de séjour invoquée par la partie requérante, ne peut suffire à cet égard, à défaut du moindre élément relatif aux attaches alléguées.

3.8.2.4. En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et sociale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une décision disproportionnée dans la mesure où elle n'étaye nullement ses propos.

3.9. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 3 de la CEDH quant à l'état de santé du requérant, le Conseil note que la décision est bien motivée quant à ce. Force est en effet de constater qu'au vu des éléments à sa disposition, la partie défenderesse pouvait valablement motiver la décision comme en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que *« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »*.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.10. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le requérant n'a pas été valablement entendu avant la prise de l'acte attaqué. En effet, le Conseil rappelle que le requérant a été entendu à trois reprises et a donc eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires dans ce cadre. En outre, force est de constater que la partie requérante ne précise nullement quels sont les autres éléments que le requérant aurait pu faire valoir invoquer et ayant pu influencer la prise de l'acte attaqué.

L'argumentation selon laquelle le questionnaire est trop fermé et le reproche de la présence d'un agent de l'Office des étrangers ne peut être suivie. En effet, la partie requérante ne démontre pas ce qu'elle aurait communiqué de plus comme élément et n'explique pas en quoi la présence de la partie défenderesse l'aurait empêché de remplir librement et précisément les questionnaires.

La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle invoque les discriminations subies par les personnes souffrant de cécité au Maroc et l'absence de perspective au Maroc dans la mesure où elle n'étaye nullement ses propos et ne démontre nullement que la situation serait différente si elle avait communiqué ces éléments avant la prise de l'acte attaqué.

3.11. Par conséquent, la décision est valablement motivée et les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE